

LFSS 2019 : Focus points principaux

Sommaire

- Mesures portant sur les cotisations et contributions sociales
- Mesures portant sur les prestations
- Autres mesures pour 2019 non issues de la LFSS pour 2019



Mesures portant sur les cotisations et contributions sociales



Suppression du CICE et
baisse de la cotisation
patronale maladie : art. 8
LFSS 2019 (et art. 9
LFSS 2018)



Suppression du CICE et baisse de la cotisation patronale en assurance maladie : art. 8 LFSS 2019

Cette suppression définitive du CICE est accompagnée dans le même temps par une baisse pérenne de la cotisation patronale maladie de 6 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 x le SMIC.

Le taux de la cotisation patronale maladie passera donc de 13 % à 7 % sur ces salaires au 01.01.2019 (sachant que la part salariale maladie de 0,75 % a été supprimée au 01.01.2018 sans limite de revenus).



Suppression du CICE et
renforcement de la
réduction générale sur
bas salaires : art. 8 LFSS
2019 (et art. 9 LFSS
2018)



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires : art. 8 LFSS 2019

L'art. 8 de la loi met en place une extension en deux temps de la réduction générale des cotisations patronales sur bas salaires :

- aux cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires soit 6,01 % maximum dès le 01.01.2019
- aux contributions d'assurance chômage soit 4,05 % maximum dès le 01.10.2019 (Sauf DROM 01.01.2019)

Publics concernés : entreprises cotisant au régime général, au régime des salariés agricoles, au régime des clercs et employés de notaires, au régime des mines et au régime des marins.



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires : art. 8 LFSS 2019

Remarque :

Par conséquent, les entreprises concernées bénéficieront d'un **double effet positif en 2019** constitué, d'une part, par la perception du CICE pour 2018 au taux de 6 % (9 % pour les DROM) auquel s'ajoutera, d'autre part, la baisse des cotisations patronales maladie dès le 01.01.2019 venant en remplacement du CICE à compter de cette même date ainsi que de l'extension de la réduction « Fillon » aux cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage.



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires : art. 8 LFSS 2019

DROM au 01.01.2019

	Jusqu'au 31.12.2018	Du 01.01.2019 au 30.09.2019	Du 01.10.2019 au 31.12.2019
Périmètre du champ d'application de la réduction générale des cotisations patronales sur bas salaires	Cotisations patronales d'assurances sociales (maladie-maternité invalidité-décès et assurance vieillesse de base) d'allocations familiales, FNAL et CASA, et AT/MP (selon taux fixé par décret)	Cotisations patronales d'assurances sociales (maladie-maternité invalidité-décès et assurance-vieillesse de base) et de retraite complémentaire obligatoire , d'allocations familiales, FNAL et CASA, et AT/ MP (selon taux fixé par décret)	Cotisations patronales d'assurances sociales (maladie-maternité invalidité-décès et assurance-vieillesse de base) de retraite complémentaire obligatoire et d'assurance chômage d'allocations familiales, FNAL et CASA, et AT/ MP (selon taux fixé par décret)

Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires :
art. 8 LFSS 2019

Il n'y aura donc plus de cotisations patronales sur la base d'un salaire équivalent au smic à compter du 01.10.2019.



VRAI ou FAUX ?

La baisse des charges sociales n'est que la continuité
du CICE : ça ne change rien !



Prenons un exemple

Personne morale à l'I.S

Bénéfice fiscal 2018 : 50.000 €

Masse salariale 2018 (5 salariés, SAB 30 K€) : 150.000 €

Montant de l'I.S 2019 avant CICE : 9 044 €

Montant du CICE 2018, perçu 2019 : (6 % métró) de 150 000 € = 9 000 €

Gain de charges à partir de 2019 : 8.753 €



Prenons un exemple !

Personne morale à l'I.S Bénéfice fiscal 2018 : 50.000 €

Masse salariale 2018 (5 salariés, SAB 30 K€) : 150.000 €

Gain de charges à partir de 2019 : 8.753 €

Situation en 2019

Bénéfice fiscal 50 K€

IS = 5.7 K€ + 3.3 K€ = 9 K€

CICE = 9 K€

= 0 €



Gain de charges = 8.7 K€

Situation en 2020

Bénéfice = 50 K€ + 8.7 K€ = 58.7 K€

IS = 5.7 K€ + 5.7 K€ = 11.4 K€



Solution

Anticiper en 2019 pour faire baisser l'IS de 2020 au taux le plus élevé



Suppression du CICE et renforcement de la réduction générale sur bas salaires :
art. 8 LFSS 2019

Rappelons enfin que les mandataires sociaux sans contrat de travail n'entrant pas dans le champ de la réduction « Fillon » ne bénéficient d'aucune baisse de leurs cotisations et contributions sociales y compris de la baisse de 6 % de la cotisation patronale maladie (pour rappel, ils ont subi comme tous les salariés depuis le 01.01.2018 la hausse de 1,7 % de la CSG sans réelle compensation puisque ne bénéficiant que de la suppression de la part salariale maladie de 0,75 % à compter de cette même date).

Alors que dans le même temps, les dirigeants non-salariés ont bénéficié depuis le 01.01.2018 (art. 8 LFSS 2018) d'une baisse pérenne de leurs cotisations sociales maladie-maternité et allocation familiales en compensation de la hausse de la CSG de 1,7 % à compter de cette même date.



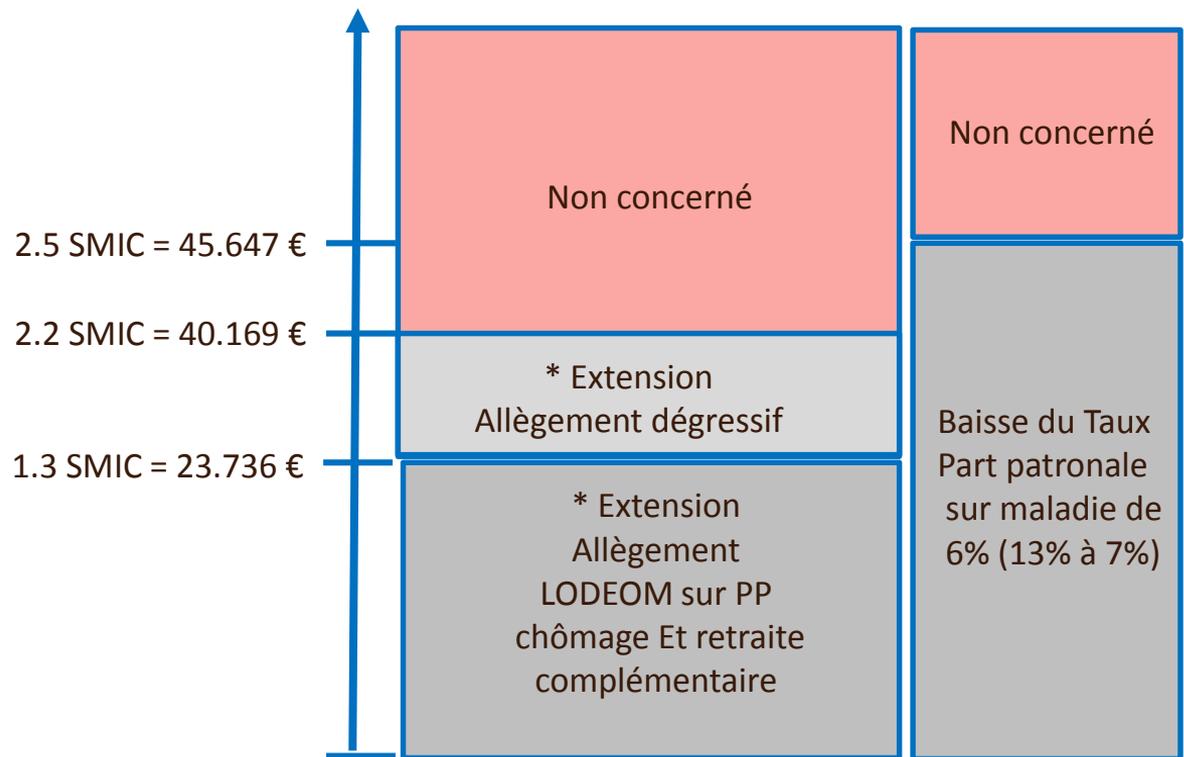
LODEOM : 01/01/2019

Modification des seuils



Récapitulatif LFSS 2019 DROM sur charges sociales

Barème compétitivité



Pour rappel :
Exo droit commun 2018

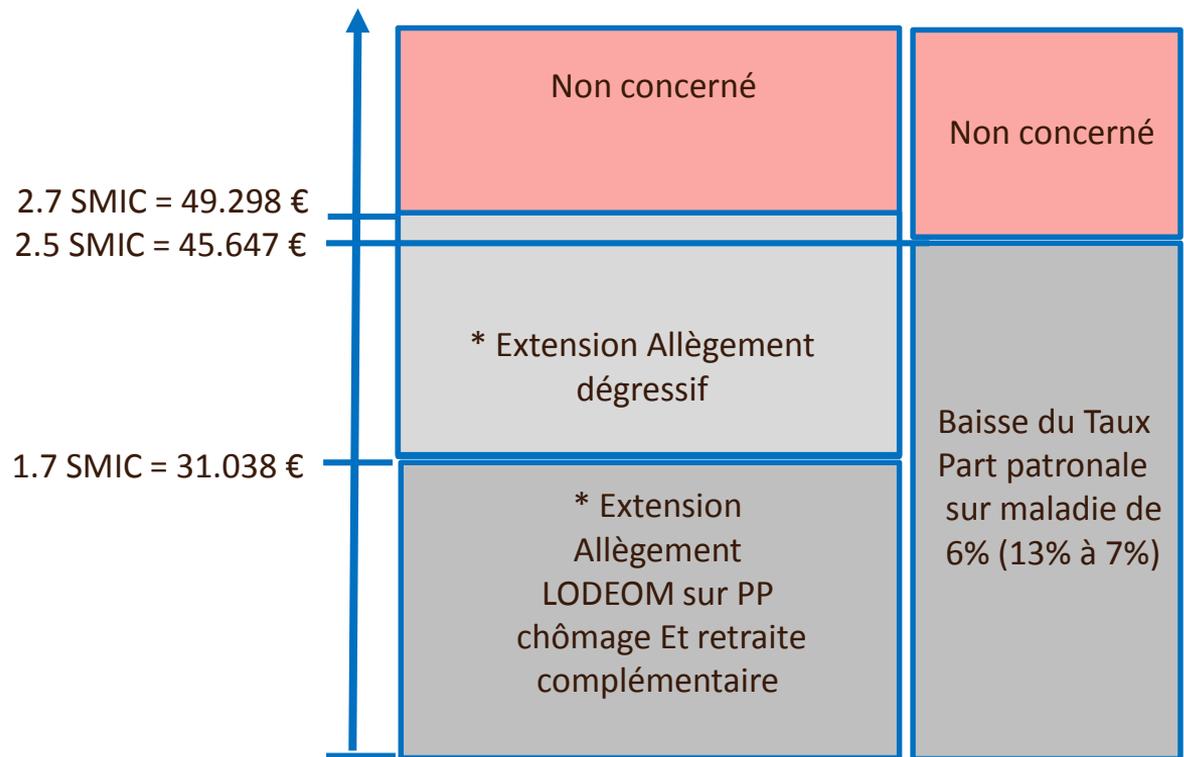
- Salaire < 1.4 SMIC exo totale
- 1.4 < et < 1.8 exo totale sur 1.4
- 1.8 < et < 2.8 exo dégressive
- > 2.8 pas exo

* 1.1.2019 : Retraite obligatoire + Chômage



Récapitulatif LFSS 2019 DROM sur charges sociales

Barème compétitivité renforcée



Pour rappel :
Exo sectorielle 2018

- Salaire < 1.4 SMIC exo totale
- 1.4 < et < 2.6 exo dégressive
- > 2.6 pas exo

* 1.1.2019 : Retraite obligatoire + Chômage



Récapitulatif LFSS 2019 DROM sur charges sociales

Barème pour entreprises innovantes dans le domaine des techno et de l'info

3.5 SMIC = 49.298 €	Non concerné	Non concerné
2.5 SMIC = 45.647 €	* Extension Allègement dégressif de 2.5 à 3.5 SMIC	Non concerné
1.7 SMIC = 31.038 €	* Extension Allègement jusqu'à 1.7	Baisse du Taux Part patronale sur maladie de 6% (13% à 7%)
	* Extension Allègement LODEOM sur PP chômage Et retraite complémentaire	

Pour rappel :
Exo renforcée 2018

- Salaire < 1.6 SMIC exo totale
- 1.6 < et < 2.5 exo plafonnée sur 1.6
- 2 < et < 3 exo dégressive
- > 3 pas exo

* 1.1.2019 : Retraite obligatoire + Chômage



Réforme AGIRC / ARRCO :

01/01/2019



Vidéo

Quid de la GMP ?

Pour les salariés cadres dont le salaire est inférieur à 43 977,84 € en 2018, une cotisation minimum de 872,52 € est due afin d'acquérir un minimum de 120 points AGIRC. C'est la « Garantie Minimum de Points » (GMP).

La GMP est supprimée à compter du 01/01/2019 ...

Et non remplacée...

Perte des points associés !

Ex : cadre 40 K€ - 40 ans

Perte points = $120 \times 25 = 3000$

Perte retraite = $3000 \times 0.4352 = 1305 \text{ €}$

Soit un capital retraite de 28710 € (22ans)



MODIFICATIONS CHARGES SALARIALES 2017 / 2019

Entreprise **SARL GISCLARD**

A partir du fichier de vos 9 salariés.



AG2R LA MONDIALE

	Cotisation salariales	Cotisations patronales	Retraite annuelle
Durand Jacques	+ 1 533 €	+ 301 €	- 79 €
Durant Olivier	- 678 €	+ 98 €	- 356 €
Pelletier Dominique	- 296 €	- 1 260 €	- 65 €
Bentoumi Olivier	- 493 €	- 2 101 €	- 113 €
Revel Laura	- 247 €	- 1 050 €	- 84 €
Lecomte David	- 709 €	- 2 067 €	- 1 371 €
Jehel Ben	- 284 €	- 1 208 €	- 47 €
Porter Jack	- 526 €	- 2 241 €	- 120 €
Deloin Alain	- 275 €	- 1 169 €	- 60 €
Total	- 1 974 €	- 10 698 €	- 2 295 €



Mise en place de coefficients minorants/majorants



Coefficients de solidarité ou majorant

Départ à la retraite à la date du taux plein

Départ à la retraite à la date du taux plein +1 AN

Départ à la retraite à la date du taux plein +2 ANS

Départ à la retraite à la date du taux plein +3 ANS

Départ à la retraite à la date du taux plein +4 ANS

Coefficient de solidarité de 10%

Retraite complémentaire complète

Majoration de 10%

Majoration de 20%

Majoration de 30%

Durée: 3 ans ou Max. 67 ans

Durée: 1 an

Durée: 1 an

Durée: 1 an

Retraite de base

Durée: Viagère

Durée: Viagère

Durée: Viagère

Durée: Viagère

Durée: Viagère



Exonération ou réduction
du forfait social pour
certains dispositifs
d'épargne salariale : art.
16 LFSS 2019



Exonération ou réduction du forfait social pour certains dispositifs d'épargne salariale : art. 16 LFSS 2019

En synthèse à compter du 01.01.2019 :

	Avant LFSS 2019	Après LFSS 2019
Entreprises avec effectif < à 50 salariés non soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation	Forfait social réduit à 8 % sur les versements réalisés pendant les 6 premières années au titre de l'intéressement et de la participation à compter de la date d'effet de l'accord pour entreprises concluant pour la première fois un accord ou n'en ayant pas conclu durant les 5 années précédant cet accord	Exonération totale de forfait social sur versements réalisés au titre de l'intéressement, de la participation ainsi que sur abondements à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) et ce quel que soit le support sur lequel les sommes seront investies
Entreprises avec effectif > à 50 salariés et < à 250 salariés	Aucune exonération ou de taux réduit spécifique de forfait social sauf taux réduit à 16 % pour PERCO respectant certaines conditions	Exonération totale de forfait social limité uniquement aux versements réalisés au titre de l'intéressement La réduction spécifique du forfait à 16 % pour certaines catégories de PERCO reste maintenue



Mesures portant sur les prestations sociales



Mise en œuvre du
dispositif « 100 %
santé »: art. 51 LFSS
2019



Mise en œuvre du dispositif « 100 % santé »: art. 51 LFSS 2019

Rappel :

Anciennement nommé « reste à charge 0 », ce dispositif est la transposition dans la loi d'un engagement de la campagne du Président de la République pour lutter contre le renoncement aux soins dans les 3 postes de santé les plus coûteux : les soins dentaires, l'optique et les audioprothèses.



Mise en œuvre du dispositif « 100 % santé »: art. 51 LFSS 2019



OPTIQUE AUDIO DENTAIRE

L'offre 100 % Santé, qu'est-ce que c'est ?

Une offre qui vous permet d'accéder à des lunettes de vue, des aides auditives, des prothèses dentaires **de qualité, prises en charge à 100 % par la Sécurité sociale et les complémentaires santé.**

De quoi se compose-t-elle ?

D'un **large choix d'équipements** performants et esthétiques, pour répondre à tous les besoins.

Qui peut en bénéficier ?

L'offre **100% Santé s'adresse à toutes les personnes disposant d'une complémentaire santé responsable*** ou de la **CMU-c**. Mais elle n'est pas obligatoire et chacun reste libre de choisir les équipements qu'il souhaite.

Comment en bénéficier ?

Elle sera disponible **dans toute la France** et auprès de **tous les professionnels de santé concernés**. Pour en bénéficier, demandez leur conseil et renseignez-vous auprès de votre complémentaire santé.

100% SANTÉ

en bref

- ⊙ L'offre 100 % Santé s'adresse à toutes les personnes disposant d'une **complémentaire santé responsable ou de la CMU-c**.
- ⊙ Vous allez progressivement bénéficier d'aides auditives, de prothèses dentaires et de lunettes de vue remboursées à **100 % par la Sécurité sociale et les complémentaires santé.**
- ⊙ Vous allez avoir **un large choix d'équipements de qualité**, performants et esthétiques.
- ⊙ Vous allez pouvoir en disposer auprès de tous les **audioprothésistes, opticiens et dentistes conventionnés.**

Mise en œuvre du dispositif « 100 % santé »: art. 51 LFSS 2019

Enfin, **ce décret précise le calendrier de mise en application** : ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du **01.01.2020** pour les dispositions relatives à **l'optique et au dentaire**, et à compter du **01.01.2021** pour les dispositions relatives aux **aides auditives**.



Mise en œuvre du dispositif « 100 % santé »: art. 51 LFSS 2019

Points de vigilance :

- Concernant les contrats d'assurance, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2020
- Par conséquent, **les régimes devront être adaptés afin d'être conformes à la nouvelle définition du contrat responsable au 1er janvier 2020 afin de continuer à bénéficier des exemptions de cotisations de Sécurité sociale sur la part patronale affectée à ces régimes**



Autres mesures pour
2019 non issues de la
LFSS pour 2019 mais de
LFSS précédentes



Nouvelles conditions
d'exonération de charges
sociales pour créateurs
et repreneurs
d'entreprises : art. 13
LFSS 2018



Nouvelles conditions d'exonération de charges sociales pour créateurs et repreneurs d'entreprises : art. 13 LFSS 2018

En synthèse depuis le 01.01.2019 :

	Avant le 01.01.2019	À compter du 01.01.2019
Quels bénéficiaires des exonérations ?	Créations ou reprises par chômeurs selon art. L 5141-1 du Code du travail	Tous créateurs ou repreneurs d'entreprises
Quels cumuls possibles selon les aides ?	Pas d'interdiction de cumul avec d'autres dispositifs de réductions ou d'abattements	Cumul interdit avec tous autres dispositifs de réduction ou d'abattement à l'exception des réductions de cotisations allocations familiales et d'assurance maladie maternité déjà soumis à conditions de niveaux de revenus
Quelles conditions d'aides ?	Période de carence de 3 ans à compter de la précédente décision d'octroi de l'ACCRE	Le délai de carence de 3 ans débutera à partir de la date à laquelle le créateur/ repreneur aura cessé de bénéficier de l'exonération au titre d'une activité antérieure



Mesures portant sur les
nouvelles règles
d'affiliation à la CIPAV :
art. 15 LFSS 2018

The logo for LA CIPAV features the text "LA CIPAV" in a bold, dark red, sans-serif font. A thick, teal-colored curved line is positioned below the letters "CIPAV", resembling a smile or a stylized underline.

LA CIPAV

l'avenir en toute confiance



Mesures portant sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérables non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Rappel :

L'art. 15 de la LFSS pour 2018 a fortement modifié les règles d'affiliation auprès de la CIPAV en tenant compte notamment de la création du Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018 (avec une période transitoire de 2 années).



Mesures portant sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018

Liste des 19 professions qui continueront à relever de la CIPAV :

- architecte, architecte d'intérieur, géomètre, économiste de la construction, ingénieur conseil, maître d'œuvre
- moniteurs de ski titulaire d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel quel que soit le public auquel il s'adresse
- guide de haute montagne
- accompagnateur de moyenne montagne
- artistes non mentionnés à l'art. L 382-1 du CSS
- guide conférencier
- psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien
- expert automobile et expert devant les tribunaux



Mesures portant sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018

- **Pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité sous la forme de la micro-entreprise depuis le 01.01.2018** : ceux-ci doivent être directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date
- **Pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et créant leurs activités à compter du 01.01.2019** : ceux-ci seront directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date
- **Pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui sont déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019** : ceux-ci restent rattachés à la CIPAV mais auront la possibilité de demander à être rattachés (option) **entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023** au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI)



Mesures portant sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15 LFSS 2018

Points de vigilance :

- attention, pour ces assurés, **cette option est irrévocable**
- pour ces assurés qui choisiront cette option (et ne relevant pas du régime microsocial) la loi a prévu qu'ils puissent demander à bénéficier d'une réduction de leurs taux de cotisations en assurance vieillesse complémentaire obligatoire afin de mieux « amortir » la transition d'un système de cotisations vers un autre
- ces taux réduits devront être fixés par décret après avis du CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants), nouvel organe créé à la suite de l'adossement du RSI au régime général depuis le 01.01.2018 et destiné notamment à maintenir les spécificités du régime des non-salariés



Mesures portant sur les
nouvelles règles
d'affiliation à la CIPAV :
art. 15 LFSS 2018

APPLICATION MISSION
CABINET



Cas CIPAVENU

Monsieur CIPAVENU exerce la profession de conseil en informatique. Célibataire sans enfant, Il a un BNC de 53 200 € et est affilié à la CIPAV classe A depuis 4 ans.

Avant cela il a été salarié pendant 12 ans.

Il pense liquider ses droits à la retraite à l'âge de 65 ans.

Monsieur CIPAVENU a été interpellé par son expert-comptable sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV.

Il se pose la question de maintenir ou pas son affiliation à la CIPAV...



Comparatif CIPAV / SSI au 01/01/2019

CIPAV	Paramètres	SSI	
53 200 €	BNC / Rémunération imposable	53 200 €	
16 713 €	Charges sociales	16 434 €	 - 279 €
68 600 €	Enveloppe de rémunération	68 328 €	 - 272 €
44 774 €	Revenu après IR	44 781 €	 + 7 €
0 €	IJ arrêt de travail	56 €	 + 56 €
3 472 €	Rente d'invalidité	19 277 €	 + 15 535 €
15 780 €	Capitaux décès	8 105 €	 - 7 675 €
16 662 €	Retraite à 65 ans	19 911 €	 + 3 249 €



Comparatif tableau des charges CIPAV / SSI

Revenu brut Dont dividendes	53 200 € 0 €	Montant Assiette	Taux Cotisation	Abattement	Montant Cotisation
<i>Charges Sociales</i>					
Assurance Maladie Tranche 1		40 524 €	6,5 %	50 %	1 317 €
Assurance Maladie Tranche 2		12 676 €	6,5 %		824 €
Allocation Familiale Tranche 1		40 524 €	5,25 %	50 %	1 064 €
Allocation Familiale Tranche 2		12 676 €	5,25 %		665 €
Prévoyance (Classe A)			Forfait		76 €
CNAVPL Tranche 1		40 524 €	8,23 %		3 335 €
CNAVPL Tranche 2		53 200 €	1,87 %		995 €
CIPAV (Classe C)			Forfait		3 945 €
Contribution Formation Prof.		40 524 €	0,25 %		101 €
Total charges sociales					12 323 €
<i>CSG</i>					
CSG Déductible		45 261 €	6,8 %		3 078 €
CSG et CRDS non déductible		45 261 €	2,9 %		1 313 €

Total global charges	16 713 €		
Revenu Net	51 887 €		
Rémunération à déclarer	53 200 €	Coût total	68 600 €

Revenu brut Dont dividendes	53 200 € 0 €	Montant Assiette	Taux Cotisation	Abattement	Montant Cotisation
<i>Charges Sociales</i>					
Assurance Maladie Tranche 1		40 524 €	6,5 %	50 %	1 317 €
Assurance Maladie Tranche 2		12 676 €	6,5 %		824 €
Indemnité Journalière Tranche 1		40 524 €	0,85 %	50 %	172 €
Indemnité Journalière Tranche 2		12 676 €	0,85 %		108 €
Allocation Familiale Tranche 1		40 524 €	5,25 %	50 %	1 064 €
Allocation Familiale Tranche 2		12 676 €	5,25 %		665 €
Prévoyance Invalidité DC		40 524 €	1,3 %	50 %	263 €
Assurance vieillesse Tranche 1		40 524 €	17,75 %	50 %	3 597 €
Assurance vieillesse Tranche 2		12 676 €	0,6 %		76 €
RCI Tranche 1		37 546 €	7 %		2 628 €
RCI Tranche 2		15 654 €	8 %		1 252 €
Contribution Formation Prof.		40 524 €	0,25 %		101 €
Total charges sociales					12 068 €
<i>CSG</i>					
CSG Déductible		45 006 €	6,8 %		3 060 €
CSG et CRDS non déductible		45 006 €	2,9 %		1 305 €

Total global charges	16 434 €		
Revenu Net	51 895 €		
Cotisation non déductible	18 526 €		
Rémunération à déclarer	53 200 €	Coût total	68 328 €



Synthèse

AG2R LA MONDIALE peut vous apporter son appui technique dans la réalisation de ces différentes missions à fortes plus values et valeurs ajoutées pour le client.



Côté conseils : LFSS 2019

Merci de compléter la fiche d'évaluation.



Merci

